

DEPARTEMENT  
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE  
DE  
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20221205-DEC2022-12-003-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/12/2022

Publication : 05/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



## DECISION DU MAIRE N° 2022-12-003

**Objet : Contrat de vérification périodique Radioprotection.**

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant le devis établi par la société Cirra+ relatif à un contrat de prestations pour les missions d'externalisation de la mission de conseiller en radioprotection ainsi que pour la vérification périodique de radioprotection, d'une durée de 48 mois et comprenant une redevance annuelle de base fixée à 550 € HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

### DECIDE

#### **Article 1 : Principales caractéristiques du marché**

De valider le contrat de prestations établi par la société Cirra+, pour les missions d'externalisation de la mission de conseiller en radioprotection ainsi que pour la vérification périodique de radioprotection, d'une durée de 48 mois et comprenant une redevance annuelle de base fixée à 550 € HT.

#### **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à confirmer le contrat de prestation avec la société Cirra+ et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce contrat et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 5 décembre 2022,  
Le Maire, Régis SIMOND.

